

**N^{os} 4752A
4752B**

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les textes coordonnés des projets de loi sous rubrique, comportant les amendements gouvernementaux du 5 février 2002 qui furent retenus par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 mars 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

3e AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
(tenant compte des observations complémentaires du Conseil d'Etat
en date du 19 mars 2002)

relatif au projet de loi portant

- a) approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS) et**
b) modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

2. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est supprimée.

3. Le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.“

4. Le présent projet de loi sera scindé de sorte que le volet concernant l'approbation du Traité EUCARIS sera tenu en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données, tandis que le volet relatif à la gestion technique du système d'information EUCARIS sera évacué (voir textes coordonnés en annexe).

*

TEXTES COORDONNES

comportant les amendements retenus à la lumière de l'avis complémentaire
du Conseil d'Etat du 19 mars 2002

1. PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er.– L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par le texte suivant:

„Le ministre peut confier à la Société nationale de contrôle technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en oeuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Les employés de la Société nationale de contrôle technique, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ “

Art. 2.– Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.

*

2. PROJET DE LOI
portant approbation du Traité sur un système d'information
européen concernant les véhicules et les permis de conduire
(EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000

Art. 1er.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.– Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

